

RÈGLEMENT POUR L'ÉLECTION À LA PRÉSIDENTE DE LA RÉGIONALE MR DE BRUXELLES & PÉRIPHÉRIE

I. DES PRINCIPES

Art. 1. §1. Le Président ou la Présidente de la Régionale de Bruxelles & Périphérie est élu(e) au suffrage universel des membres de la Régionale de Bruxelles & Périphérie.

Le registre des électeurs est constitué des listes communiquées par le secrétariat de chacune des composantes du MR au Bureau électoral.

Le vote a lieu au scrutin secret et à la majorité absolue des votes exprimés ; en cas de ballottage, un second tour de scrutin oppose les deux candidat(e)s les mieux placé(e)s.

Est élu(e), le/la candidat(e) qui a recueilli le plus de suffrages.

En cas de candidature unique, le/la candidat(e) doit obtenir plus de la moitié des votes valables (votes blancs et nuls exclus).

§ 2. Tout membre en ordre d'affiliation au MR en 2024, 2025 et 2026 (avant le 30 mars 2026, à minuit pour 2026) peut soumettre sa candidature.

§ 3. Le/la Président(e) du Bureau électoral reçoit les candidatures jusqu'au plus tard le 30 mars 2026 à minuit. Le Bureau électoral statue sur leur recevabilité le 31 mars 2026.

II. LE BUREAU ELECTORAL

Art. 2. § 1. Le Bureau électoral est chargé de l'organisation et du contrôle de l'élection. Il en arrête le règlement.

§ 2. Le Bureau électoral comprend au minimum 5 membres.

La Présidence du Bureau électoral est assurée par un de ses membres choisi en son sein. Un(e) Vice-Président(e) est également désigné(e) pour remplacer le Président en cas d'absence ou d'empêchement.

§ 3. Le Bureau électoral statue à la majorité absolue de ses membres.

III. DE LA DATE DES ELECTIONS ET DES DELAIS

Art. 3. Les élections se tiennent les 21 et 22 avril, de 09h00 à 17h00, le 23 avril, de 09h00 à 20h00, et le 24 avril de 9h00 jusqu'à 14h00.

Art. 4. § 1. Le registre des électeurs reprend tous les membres du MR en ordre d'affiliation 2026 au 30 mars 2026 à minuit. La liste est arrêtée par chacune des composantes.

§ 2. Les lettres de convocation sont adressées aux électeurs au plus tard 5 jours ouvrables avant le scrutin.

§ 3. Si un deuxième tour de scrutin doit être organisé, il a lieu dans le mois qui suit le premier tour à une date arrêtée par la Bureau électoral.

IV. DE LA CONVOCATION DES ELECTEURS

Art. 5. Les convocations sont envoyées aux électeurs par le Bureau électoral. Elles précisent les noms et prénoms des candidats, le lieu, la date et l'heure de l'élection.

Elles stipulent également que pour être admis au vote, les électeurs doivent se présenter au bureau de vote munis de leur convocation et de leur carte d'identité.

V. DE L'INFORMATION DES ELECTEURS

Art. 6. La convocation électorale peut être accompagnée d'un document assurant une présentation de chaque candidat(e) dans des conditions d'égalité fixées par le Bureau électoral. Cette présentation peut également être publiée sur le site du MR en respectant les conditions d'égalité entre le(s) candidat(e)s et selon des modalités pratiques fixées par le Bureau électoral.

RÈGLEMENT POUR L'ÉLECTION À LA PRÉSIDENTE DE LA RÉGIONALE MR DE BRUXELLES & PÉRIPHÉRIE

VI. DES BULLETINS DE VOTE

Art. 7. Le Bureau électoral arrête un modèle unique de bulletin de vote et les fait imprimer.

S'il y a plusieurs candidat(e)s, ils/elles sont classé(e)s sur le bulletin dans l'ordre du tirage au sort effectué par le Bureau électoral.

S'il n'y a qu'un(e) candidat(e), son nom est suivi des mentions « oui » et « non » permettant l'expression du vote des électeurs.

L'emploi de tout autre bulletin est interdit.

VII. DES OPERATIONS ELECTORALES

Art. 8. Le vote se tient au sein du lieu décidé par le Bureau électoral

Art. 9. Les installations du bureau où les électeurs expriment leur vote sont établies pour garantir le respect du secret du vote. Les modèles de bulletin et la présentation des candidats sont affichés dans les locaux où se déroule l'élection.

Art. 10. Le bureau de vote comprend un président et deux assesseurs.

Art. 11. Cinq jours avant l'élection, les candidat(e)s peuvent désigner, pour assister aux opérations de vote, un(e) témoin pour chacun des bureaux de vote.

Chaque témoin doit être porteur d'une lettre d'accréditation signée par le/la candidat(e) qu'il représente.

Art. 12. Les électeurs sont admis au vote du 21 au 24 avril 2026.

Les électeurs se présentent munis de leur convocation et de leur carte d'identité.

Au cas où l'électeur a oublié de se munir de sa convocation, après vérification de sa présence sur la liste des électeurs par le/la Président(e) du Bureau électoral, celui(celle)-ci complète le document prévu à cet effet.

Le vote par procuration est autorisé à concurrence d'une procuration par personne par élection. La procuration doit être établie sur la formule contenue dans la convocation.

Art. 13. Les bulletins sont remis pliés en deux de manière à ce que les noms des candidat(e)s soient à l'intérieur. En cas de vote par procuration, la convocation du mandant et la procuration ainsi que la convocation du/de la mandataire doivent être présentées.

Après avoir voté, l'électeur dépose le(s) bulletin(s) replié(s) dans l'urne prévue à cet effet. Le/la Président(e) ou un(e) assesseur conserve les lettres de convocation et les procurations éventuelles.

Art. 14. Lorsque le scrutin est clos, le bureau arrête les chiffres des bulletins utilisés et des bulletins non employés. Ces chiffres sont consignés au procès-verbal.

Il place sous enveloppe, également scellée, les bulletins non employés ainsi que le procès-verbal du bureau. La suscription de ces enveloppes en indique le contenu.

Le/la Président(e) ou l'un(e) des assesseurs qu'il/elle désigne, éventuellement accompagné de témoins, transportent aussitôt les urnes et les plis au siège de la fédération. Il leur en est donné le récépissé.

Un procès-verbal est établi par le/la Président(e) du Bureau électoral provincial assisté de deux assesseurs.

VIII. DEPOUILLEMENT

Art. 15. § 1. Le bureau de dépouillement comprend un(e) président(e), un(e) secrétaire et deux assesseurs désigné(e)s par le Bureau électoral.

§ 2. Les opérations de dépouillement se dérouleront au siège du MR le vendredi 24 avril à 14h.

Art. 16. § 1. Le/la Président(e) du Bureau de dépouillement, en présence des membres du bureau et des témoins, ouvre les urnes et compte, sans les déplier, les bulletins qu'elles contiennent.

Le nombre de bulletins trouvés est inscrit au procès-verbal.

L'enveloppe contenant les bulletins non employés n'est pas ouverte.

RÈGLEMENT POUR L'ÉLECTION À LA PRÉSIDENTE DE LA RÉGIONALE MR DE BRUXELLES & PÉRIPHÉRIE

§ 2. Les bulletins sont ensuite mélangés.

§ 3. Le/la Président(e) et l'un des membres du bureau déplient les bulletins et les classent d'après les catégories suivantes :

- 1° Bulletins donnant des suffrages valables ;
- 2° bulletins suspects ;
- 3° bulletins blancs et nuls.

Ce premier classement étant terminé, les bulletins de chacune des catégories sont répartis selon le/la candidat(e) pour lequel/laquelle le vote est exprimé.

Art. 17. Sont nuls :

- 1° tous les bulletins autres que ceux dont l'usage est permis par le présent règlement ;
- 2° ceux qui contiennent plus d'un vote ;
- 3° ceux dont les formes et dimensions auraient été altérées, qui contiendraient à l'intérieur un papier ou un objet quelconque ou dont l'auteur pourrait être rendu reconnaissable par un signe, une rature, ou une marque non autorisée ;

Art. 18. Lorsque la classification des bulletins est terminée, les autres membres du bureau et les témoins examinent les bulletins sans déranger le classement et soumettent leurs observations et réclamations.

Les réclamations sont actées au procès-verbal ainsi que l'avis des témoins et la décision du bureau

Art. 19. Les bulletins suspects et ceux qui ont fait l'objet de réclamations sont ajoutés, d'après la décision du bureau, à la catégorie à laquelle ils appartiennent.

Les bulletins de chaque catégorie sont comptés successivement par deux membres du bureau.

Celui-ci arrête et fixe en conséquence le nombre total des bulletins valables et celui des bulletins nuls ainsi que le nombre de suffrage obtenus par chaque candidat(e).

Tous ces nombres sont inscrits au procès-verbal.

Les bulletins déclarés non valables ou contestés, autres que les blancs, sont paraphés par deux membres du bureau et par un des témoins.

Tous les bulletins classés comme il est dit ci-dessus sont placés sous des enveloppes distinctes et fermées.

Art. 20. Le procès-verbal des opérations est dressé séance tenante et porte les signatures des membres du bureau et des témoins.

Les résultats du recensement des suffrages y sont indiqués et mentionnent le nombre de bulletins trouvés dans les urnes, le nombre de bulletins blancs ou nuls, le nombre des votes valables. Il mentionne ensuite le nombre des suffrages obtenus par chaque candidat ou ticket, et le pourcentage de ceux-ci et des bulletins blancs et nuls par rapport au nombre de votants.

Art. 21. Le procès-verbal des élections, rédigé et signé séance tenante par les membres du Bureau et les témoins, les procès-verbaux des bureaux de vote et de dépouillement, les actes de présentation et les bulletins contestés sont adressés au Président du Bureau électoral.

IX. DU SECOND TOUR

Art. 22. En cas de ballottage, le second tour du scrutin a lieu dans le mois qui suit le premier tour.

X. DES DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 23. L'interprétation du présent règlement doit s'inspirer des dispositions du code électoral.